

Objet :	Encadrement différencié 2009-2010
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	fondamental ordinaire / secondaire ordinaire / CPMS
Période :	Année scolaire 2009-2010

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- Aux Membres des Services de Vérification de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire organisé par la Communauté française, bénéficiaires de l'encadrement différencié ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire libre subventionné, bénéficiaires de l'encadrement différencié ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire officiel subventionné, bénéficiaires de l'encadrement différencié ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents.

Circulaire :	Informative	Administrative	Projet
Destinataire :	Les Pouvoirs organisateurs et Directions des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.		
Autorité :	Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
Signataire :	Lise-Anne HANSE, Directrice générale		
Gestionnaire :	Service des Discriminations positives, des Avantages sociaux et des Classes-passerelles		
Contact :	Nathalie COUNET	Tél : 02/690.83.58	Fax : 02/690.85.85
Documents à renvoyer :	NON		
Objet :	Encadrement différencié 2009-2010		
Mots clés :	Encadrement différencié – Discriminations positives		
Duplicata :	http://www.adm.cfwb.be/		

Madame, Monsieur,

Conformément au décret du 30 avril 2009*, **le dispositif des discriminations positives a fait place, depuis le 1^{er} juin 2009, à l'encadrement différencié.**

Les caractéristiques essentielles de ce nouveau dispositif ainsi que ses principaux apports vous ont été présentés dans la circulaire n°2719 du 15 mai 2009.

Pour rappel, l'encadrement différencié sera mis en place en **deux temps** :

1. Durant l'année scolaire 2009-2010 : augmentation des moyens pour les implantations reconnues en discriminations positives

En 2009-2010, les implantations bénéficiaires de discriminations positives se voient octroyer dans le cadre de l'encadrement différencié davantage de moyens supplémentaires qu'auparavant.

2. A partir de l'année scolaire 2010-2011 : nouvelle liste d'implantations bénéficiaires et cycle quinquennal

Les implantations reconnues bénéficiaires de l'encadrement différencié, reprises dans une nouvelle liste environ deux fois plus longue que celle établie dans le cadre de la discrimination positive, seront classées en cinq catégories (classes numérotées de 1 à 5) et recevront automatiquement des moyens supplémentaires en fonction de la classe à laquelle elles appartiennent, durant cinq années scolaires consécutives.

Ainsi, contrairement à la discrimination positive qui fonctionnait par cycle triennal, l'encadrement différencié engagera les implantations concernées pour un cycle quinquennal, le premier étant le cycle 2010-2015.

L'**année scolaire 2009-2010** constitue donc bien une **année scolaire transitoire** entre les deux dispositifs : le cycle triennal « discriminations positives » 2006-2009 et le cycle quinquennal « encadrement différencié » 2010-2015.

La présente circulaire porte spécifiquement sur cette année transitoire. Elle vise à informer les implantations bénéficiaires de discriminations positives, appelées désormais et durant toute l'année scolaire 2009-2010 « **implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié** », des règles à respecter concernant l'utilisation des moyens octroyés dans ce cadre.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Pour la Directrice générale absente,
La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS

* Décret organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité (M.B. 09-07-09)

1. Quelles sont les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié ?

Pour 2009-2010 et aussi longtemps que n'ont pas été adoptées de nouvelles listes, sont considérées comme bénéficiaires de l'encadrement différencié les implantations reprises dans les dernières listes établies par le Gouvernement dans le cadre de la discrimination positive, à savoir les implantations reconnues bénéficiaires de discriminations positives pour le cycle triennal 2006-2009.

a) dans l'enseignement fondamental : ces implantations sont réputées appartenir toutes à la fois aux classes 1, 2 et 3 de l'encadrement différencié.

b) dans l'enseignement secondaire : les implantations reconnues prioritaires sont réputées appartenir à la classe 1 de l'encadrement différencié alors que les autres implantations sont réputées appartenir toutes à la fois aux classes 2 et 3.

2. Quels sont les moyens octroyés dans ce cadre ?

En ce qui concerne l'enseignement fondamental :

Des moyens supplémentaires sous forme de capital-périodes et de subventions de fonctionnement sont octroyés à chaque implantation bénéficiaire.

Conformément à l'article 42 du décret précité, chaque implantation reçoit automatiquement pour 2009-2010 les mêmes moyens humains et de fonctionnement (y compris budget complémentaire) que ceux octroyés dans le cadre de la discrimination positive 2008-2009, assortis d'une majoration.

La majoration est proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier 2009 dans l'implantation concernée.

Ainsi, chaque Chef d'établissement et/ou Pouvoir organisateur bénéficiaire a été informé le 22 juin 2009 par dépêche du détail des moyens automatiquement alloués à son implantation dans le cadre de l'encadrement différencié 2009-2010.

Remarque : cas d'une implantation désignée « porteuse » d'un projet développé en partenariat

Dans le cas d'un projet de discriminations positives développé en partenariat par plusieurs implantations, la Commission de proximité avait bien souvent désigné pour l'année scolaire 2008-2009 une implantation « porteuse » du projet, recevant de ce fait la totalité du budget complémentaire accordé pour le mener à bien. L'Administration a considéré par défaut que la même implantation restait « porteuse » du projet pour 2009-2010 dans le cadre du même partenariat.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire :

Des moyens supplémentaires sous forme de périodes-professeur et de subventions de fonctionnement sont octroyés automatiquement à chaque implantation bénéficiaire.

Conformément à l'article 43 du décret précité, chaque implantation reçoit automatiquement pour 2009-2010 les mêmes moyens humains et de fonctionnement que ceux octroyés dans le cadre de la discrimination positive 2008-2009, assortis d'une majoration.

La majoration est proportionnelle au nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier 2009 dans l'implantation concernée.

Ainsi, chaque Chef d'établissement et/ou Pouvoir organisateur bénéficiaire a été informé le 22 juin 2009 par dépêche du détail des moyens automatiquement alloués à son implantation dans le cadre de l'encadrement différencié 2009-2010.

Remarque : cas d'une implantation désignée « porteuse » d'un projet développé en partenariat

Dans le cas d'un projet de discriminations positives développé en partenariat par plusieurs implantations, la Commission des discriminations positives avait bien souvent désigné pour l'année scolaire 2008-2009 une implantation « porteuse » du projet, recevant de ce fait la totalité du budget accordé pour le mener à bien. L'Administration a considéré par défaut que

la même implantation restait « porteuse » du projet pour 2009-2010 dans le cadre du même partenariat.

3. Comment ces moyens supplémentaires doivent-ils être utilisés ?

Le principe : autonomie et souplesse

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que la majoration et l'ensemble des moyens humains et de fonctionnement doivent s'inscrire dans la prolongation et l'amplification du projet d'action de discriminations positives 2006-2009. Le cas échéant, ils peuvent également s'inscrire dans la prévision et la mise en œuvre progressive d'un futur Projet général d'actions d'encadrement différencié (PGAED) qui débutera au sein de l'implantation à la rentrée scolaire 2010.

Toutefois, dans la mesure où le projet de discriminations positives avait initialement été pensé pour 3 ans, et étant donné que le modèle de PGAED ainsi que l'ampleur des moyens dont l'implantation disposera à partir de l'année scolaire 2010-2011 sont encore inconnus, l'application de ces dispositions décrétales doit s'entendre de manière souple.

En effet, l'encadrement différencié, qui prendra sa pleine mesure à partir de 2010-2011, devrait laisser davantage d'autonomie aux équipes éducatives concernant l'utilisation des moyens, partant du principe que ce sont les équipes éducatives et les pouvoirs organisateurs eux-mêmes qui sont les mieux placés pour savoir de quoi les élèves ont besoin en priorité.

Aussi, pour cette année scolaire transitoire, il a été décidé de s'inscrire déjà dans ce principe d'autonomie : aucun plan de ventilation précis n'est imposé aux équipes éducatives pour l'utilisation des moyens octroyés pour l'année scolaire 2009-2010.

Si le projet triennal ne rencontre plus les besoins actuels de l'implantation, il est permis de s'en écarter et d'envisager de nouvelles actions, pour autant que celles-ci s'inscrivent bien dans le cadre de l'objectif général de la discrimination positive : promouvoir dans l'implantation concernée des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale (voir liste exhaustive des utilisations autorisées par le décret reprise ci-après).

Attention : cas d'une implantation « porteuse »

Dans le cas d'une implantation porteuse d'un budget destiné à un projet développé en partenariat par plusieurs implantations, il y a bien entendu une limite à l'autonomie de l'implantation concernée : le budget reçu pour l'année scolaire 2009-2010, équivalent au budget reçu dans le cadre de la discrimination positive 2008-2009, doit bénéficier à l'ensemble des partenaires définis dans le projet triennal 2006-2009. En cas de dissolution du partenariat, le Chef d'établissement ou Pouvoir organisateur de cette implantation « porteuse » est prié de prendre contact avec l'Administration pour une reventilation du budget concerné entre les différents partenaires. La majoration en revanche peut être utilisée librement, au bénéfice de la seule implantation pour laquelle elle a été calculée.

Les utilisations autorisées par le décret

Pour cette année scolaire transitoire, les utilisations des moyens octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié sont les mêmes que celles définies pour la discrimination positive, reprises aux articles 8 § 3, 11 § 2 et 12 § 1^{er} du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Pour rappel, il s'agit des utilisations suivantes (**Liste exhaustive**) :

Pour l'enseignement fondamental

Utilisation du capital-périodes :

Le capital-périodes octroyé dans l'enseignement fondamental peut permettre :

- 1° l'engagement ou la désignation d'instituteurs primaires à raison d'au moins 6 périodes ;
- 2° l'engagement ou la désignation d'instituteurs maternels à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes (une charge complète = 24 périodes) ;
- 3° l'engagement ou la désignation de maîtres d'éducation physique (une charge complète = 24 périodes) ;
- 4° l'engagement ou la désignation à titre temporaire pour une durée déterminée dans le Centre psycho-médico-social compétent pour les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié visées d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical ou d'un conseiller psycho-pédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps avec mise à

disposition pour ces implantations, selon des modalités que le Gouvernement détermine.
Cet emploi est converti en capital-périodes (une charge complète = 24 périodes) ;

- 5° l'engagement ou la désignation de puéricultrices à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes (une charge complète = 24 périodes).

Utilisation du budget de fonctionnement :

Les subventions octroyées dans l'enseignement fondamental pour les moyens de fonctionnement peuvent permettre:

- 1° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail à durée déterminée ;
- 2° l'organisation de formations spécifiques pour les enseignants ;
- 3° le remplacement des enseignants, dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités pédagogiques d'animation visées à l'article 16, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- 4° des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret du 24 juillet 1997 précité, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert ;
- 5° l'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords ;
- 6° des contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs ;
- 7° l'achat de matériel ;
- 8° la création d'espaces de rencontres ;
- 9° l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources, l'achat de livres, de journaux et de revues, de CD-ROM, de cassettes audiovisuelles et autres supports d'information ;
- 10° la prise en charge des frais de participation aux activités sportives, des droits d'entrée dans des musées, théâtres et autres activités d'intérêt culturel et des activités culturelles organisées dans les écoles ;
- 11° la prise en charge de frais de déplacements résultant des activités visées au 10°, tant pour les membres du personnel que pour les élèves ;
- 12° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les Régions :

a) pour des travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels des travaux de peinture, de menuiserie ;

b) pour apporter une aide à l'équipe éducative ;

13° l'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec la Région bruxelloise ou la Région wallonne, notamment :

a) de puéricultrices ;

b) d'enseignants de manière à mettre en oeuvre une différenciation des apprentissages ;

c) d'éducateurs ;

d) d'assistants sociaux.

Pour l'enseignement secondaire

Utilisation des périodes-professeur :

L'encadrement supplémentaire octroyé dans l'enseignement secondaire permet l'engagement ou la désignation d'enseignants ainsi que du personnel auxiliaire d'éducation, d'un proviseur ou d'un sous-directeur.

Il peut aussi être affecté à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire pour une durée déterminée dans le centre psycho-médico-social compétent pour une (ou plusieurs) implantation(s) de l'enseignement secondaire bénéficiaire(s) de l'encadrement différencié, d'un conseiller psycho-pédagogique, d'un auxiliaire social ou d'un auxiliaire paramédical supplémentaire à temps plein ou à mi-temps. Dans ce cas, ce personnel supplémentaire est mis à disposition pour cette (ces) implantation(s) selon des modalités que le Gouvernement détermine. Cet emploi est affecté au nombre de périodes-professeur, à raison de 22 périodes-professeur par charge complète.

L'encadrement supplémentaire est notamment destiné à :

1° la mise en oeuvre de la différenciation des apprentissages ;

2° la constitution de groupes de taille réduite ;

3° l'organisation de cours d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français ;

4° la prévention de la violence ;

5° la prévention du décrochage scolaire ;

6° la remédiation ;

7° les activités des conseils et des directions de classe ;

8° la coordination pédagogique ;

- 9° l'organisation de la médiathèque ;
- 10° la coordination école-société.

Utilisation du budget de fonctionnement :

Les subventions octroyées pour les moyens de fonctionnement dans l'enseignement secondaire peuvent permettre:

- 1° L'organisation de formations spécifiques pour les enseignants ;
- 2° L'aménagement et l'embellissement des locaux et des abords ;
- 3° La création d'espaces de rencontre, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources, y compris l'achat de livres, de journaux, de revues, de CD-ROM, de cassettes audiovisuelles et autres supports d'information ;
- 4° La collaboration avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés ;
- 5° La prise en charge des frais de participation aux activités sportives, des droits d'entrée dans des musées, théâtres et autres activités d'intérêt culturel et des activités culturelles organisées dans les implantations ;
- 6° La prise en charge de frais de déplacements résultant des activités visées au 5°, tant pour les membres du personnel que pour les élèves ;
- 7° des contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs ;
- 8° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail à durée déterminée ;
- 9° l'engagement d'agents contractuels subventionnés en collaboration avec les Régions, notamment des enseignants, des assistants sociaux, des bibliothécaires, des éducateurs, des spécialistes de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle ;
- 10° l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle :
 - pour des travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels des travaux de peinture, de menuiserie ;
 - pour une assistance au personnel auxiliaire d'éducation.
- 11° le remplacement des enseignants du premier degré, dans le cadre de la concertation et la formation continuée prévue à l'article 12 du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel et pédagogique.

4. Quand ces moyens supplémentaires seront-ils disponibles ?

Ces moyens supplémentaires seront disponibles dès la rentrée scolaire 2009.

Les subventions de fonctionnement seront versées en une seule tranche, à partir du 1^{er} septembre 2009.

5. Quelle est la date limite d'engagement des dépenses ?

Elle est exceptionnellement fixée au 31 décembre 2010.

6. Que faut-il présenter au Service de Vérification comptable en vue de la vérification de l'utilisation des subsides ?

Dans la mesure où il n'est plus nécessaire de respecter un plan de ventilation précis décrit dans un projet annuellement approuvé, voici les pièces qu'il y aura lieu de présenter au Vérificateur lors de son passage :

- La dépêche du 22 juin 2009 ;
- Une comptabilité séparée reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Si la totalité de la somme n'est pas engagée à la date du 31 décembre 2010, le solde disponible fera l'objet d'une demande de remboursement.